

27 JUIN 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Ville d'Orgeval

YVELINES



## RÈGLEMENT RELATIF AUX MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU « TAUX DE SUBVENTION INDIVIDUALISÉ »

**SOMMAIRE**..... Erreur ! Signet non défini.

Objet du présent règlement et définitions .....	2
Les informations utilisées et demandées aux familles .....	3
Calcul des ressources mobilisables par part (RMPP) .....	3
Calcul du taux de subvention individualisé .....	3
La Période d'inscription et documents justificatifs .....	4
Actualisation du taux DE SUBVENTION individualisé en cours d'année .....	5
Adresse fiscale hors commune .....	6
Date de prise en compte des modifications par les services de la Collectivité .....	6

## OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET DÉFINITIONS

Soucieuse de permettre l'égalité d'accès au service public pour tous et d'harmoniser la prise en compte des situations sociales des usagers sur l'ensemble de ses services, la ville d'Orgeval décide d'instaurer un « **taux de subvention individualisé** » ou « **Tsi** » propre à chaque ménage en fonction de ses ressources et de la composition du foyer et applicable aux différentes activités tarifées par la ville.

Les tarifs des usagers sont ainsi définis :

$$\text{Tarif de l'utilisateur} = \text{Coût minimum estimé} \times (1 - \text{Tsi})$$

**Le coût minimum estimé** est le coût minimum calculé par la collectivité pour chacune de ses activités. Ce coût tient compte autant que possible de l'ensemble des éléments constitutifs du coût (coûts directs et coût indirects).

**Le Taux de subvention individualisé** représente le taux que la ville va prendre en charge par rapport au référentiel choisi par la collectivité. Cette tarification évite les effets de seuils et permet à chaque famille d'être tarifée en fonction de sa situation sociale. Le tarif de l'utilisateur ou tarif individualisé est donc le reste à charge pour la famille. Il est basé sur une évaluation des ressources mobilisables du foyer.

**Les ressources mobilisables** sont estimées au regard du revenu fiscal de référence et des parts fiscales.

**Nombre de parts** : les ressources mobilisables sont divisées par un nombre de parts correspondant aux parts fiscales du foyer.

## LES INFORMATIONS UTILISÉES ET DEMANDEES AUX FAMILLES

Les deux données à fournir par les familles pour calculer leur Taux de subvention individualisé sont :

- **Le Revenu Fiscal de Référence (RFR)**
  - Il s'agira du revenu pris en compte pour l'impôt de l'année N (soit les revenus perçus au cours de l'année N-1)
- **Le nombre de parts fiscales du foyer fiscal**

Ces deux éléments sont indiqués sur la ou les feuilles d'imposition du foyer. Pour simplifier la démarche des usagers et le travail des services, ces données peuvent être transmises à la Ville via le portail famille. Un Api Particulier et une collecte automatisée, après accord des familles, des données fiscales (RFR et parts fiscales) auprès des impôts sera mise en place par la Ville afin de simplifier la démarche administrative des usagers.

## CALCUL DES RESSOURCES MOBILISABLES PAR PART (RMPP)

Le RMPP permet d'évaluer de manière équitable l'effort financier demandé aux familles pour fixer la tarification des activités péri et extrascolaires de leur(s) enfant(s).

La formule du RMPP s'appuie sur les revenus de la famille et sa composition familiale.

La formule de calcul du RMPP est la suivante :

$$RMPP = \frac{RFR \text{ mensuel}}{\text{Nombre de parts fiscales}}$$

## CALCUL DU TAUX DE SUBVENTION INDIVIDUALISÉ

Le taux de subvention individualisé de l'utilisateur est calculé en fonction de différentes bornes de RMPP :

Au niveau du RMPP plancher fixé à 1 €,

$$Tsi = 84.4 \%$$

Entre le RMPP plancher et le RMPP plafond fixé par la délibération en vigueur le Tsi évolue linéairement,

Au-delà du RMPP plafond fixé à 3 692 € en 2024,

$$Tsi = 45 \%$$

Si un administré ne transmet pas les éléments nécessaires au calcul du RMPP, il se verra appliquer le tarif maximum de chaque activité.



## LA PÉRIODE D'INSCRIPTION ET DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

### Période de calcul du taux de subvention individualisé

Le calcul du Taux de subvention individualisé s'effectue chaque année selon un calendrier fixé par la Ville et qui sera communiqué aux parents (période prévisionnelle : de la réception de l'avis d'imposition mi-août, jusqu'à la quatrième semaine de septembre le mois suivant).

Le Taux de subvention individualisé est valable pour la période concernée et définie par la Collectivité, à savoir l'année scolaire, du premier jour de rentrée scolaire au dernier jour de vacances d'été l'année suivante.

Il peut faire l'objet d'une actualisation en cas de changement de situation sociale de l'utilisateur conformément aux dispositions du chapitre prévu à cet effet.

### Dans le cas où l'utilisateur dispose d'un avis d'imposition

Les familles pourront envoyer via le portail famille ou selon les modalités précisées par la Collectivité leurs avis d'imposition ou de situation déclarative (ADSIR). Les informations nécessaires au calcul du Tsi sont disponibles sur l'avis d'imposition ou sur l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) de l'année N portant sur les revenus de l'année N-1 pour chacun des foyers fiscaux du ménage.

La collectivité souhaite s'appuyer sur l'API Impôts particuliers de la DGFIP permettant de récupérer, **via le portail famille et le service des impôts**, le revenu fiscal de référence et le nombre de parts fiscales. Dans ce cas précis, l'utilisateur indiquera son numéro d'identification fiscal et le numéro d'avis d'imposition de l'année N (portant sur les revenus N-1). Les renforcements actuels des conditions de sécurité des données personnelles imposent un nouveau développement pour l'éditeur du logiciel métier. Les fonctionnalités de l'API rentreront en vigueur dès que la collectivité pourra en disposer.

### Dans le cas où l'utilisateur ne fournit pas d'avis d'imposition.

Faute de justifier d'un avis d'imposition dans les délais énoncés ci-dessus, un utilisateur se verra appliquer le tarif maximum de la prestation concernée.

Dans le cas où les services constatent que le défaut de fourniture de justificatif est lié à une situation sociale spécifique de l'utilisateur, ou à une arrivée récente sur le territoire la Ville pourra demander un justificatif des ressources du foyer sur les trois derniers mois pour calculer le Tsi de la famille.

## ACTUALISATION DU TAUX DE SUBVENTION INDIVIDUALISÉ EN COURS D'ANNÉE

Type de changement	Date d'effet	Pièces justificatives	Effets
Isolement (séparation, divorce, décès)	A partir du mois suivant dès le signalement du changement de situation	Pièces administratives ad hoc (certificat de décès, attestation d'un avocat pour une séparation, ordonnance de non conciliation)	Seules sont prises en compte les ressources figurant sur l'avis d'imposition du parent isolé  Actualisation du calcul du nombre de parts
Chômage indemnisé	A partir du mois suivant dès le signalement du changement de situation et sous réserve d'indemnisation par France Travail depuis 3 mois	Avis d'imposition Notification de France Travail	<u>Le revenu fiscal de réf. du foyer</u> est diminué d'un montant égal à 30% du revenu déclaré par la personne dans l'avis fiscal

Toutes les autres modifications (ex : passage à un temps partiel, changement d'employeur, congé parental) ne font pas l'objet d'une actualisation du Tsi en cours d'année mais s'appliqueront à la famille l'année suivante à travers le revenu fiscal de référence et la mise à jour du nombre de parts fiscales .

## ADRESSE FISCALE HORS COMMUNE

Si l'avis d'imposition fourni par l'utilisateur mentionne une adresse fiscale hors commune :

- 1) S'il s'agit d'une famille hébergée dans le cadre d'une situation d'urgence, avec un accompagnement d'un service social, le tarif minimum est appliqué pour 3 mois, renouvelable une fois pour 3 mois le temps que la famille puisse produire des justificatifs.
- 2) La famille est hébergée dans un autre cadre à Orgeval : le calcul du RMPP est effectué pour un an, mais l'année suivante l'hébergé doit justifier d'un avis d'imposition avec une adresse fiscale sur la commune. A défaut, le tarif extérieur sera appliqué.
- 3) Dans le cadre d'une séparation avec une garde partagée entre les deux parents, si l'un des deux parents dispose d'une adresse fiscale à Orgeval, le deuxième parent peut faire calculer son RMPP pour bénéficier d'un tarif orgevalais.
- 4) S'il s'agit d'un employé municipal, d'un enseignant exerçant dans la commune, d'un commerçant dont l'enfant est inscrit par dérogation à Orgeval, le RMPP est calculé pour bénéficier d'un tarif orgevalais.
- 5) Pour le personnel municipal, les enseignants et tout autre adulte pouvant déjeuner à la restauration scolaire, le RMPP est calculé. Pour le personnel municipal ou enseignant une réduction est effectuée sur le tarif de la pause méridienne, selon la grille tarifaire en vigueur.
- 6) Dans tout autre cas, si l'adresse fiscale domicilie la famille hors commune, un tarif extérieur sera appliqué, selon la grille tarifaire en vigueur.

### *Date de prise en compte des modifications par les services de la Collectivité*

L'ensemble des documents justifiant un changement de situation doivent parvenir, au plus tard, le 20 du mois pour une prise d'effet le mois suivant.

Dans le cas contraire, un délai d'1 mois supplémentaire sera appliqué.